

LE MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATAHEU 17. — N° 51.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 19 tiema 1868.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
 Pour 1 an 10 fr.
 Pour 6 mois 5 fr.
 Pour 3 mois 3 fr.
 Un Numéro, 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 au Bureau de la Presse,
 Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES LECTEURS (non comptant)
 Les 20 premières lignes 20 à la ligne.
 Les lignes de 20 lignes 15
 Les lignes de 30 lignes 10
 Les lignes de 40 lignes 5
 Les lignes de 50 lignes 2

SOMMAIRE.
PARTIE OFFICIELLE. — Nominations, agitations, etc. — Avis administratif.
 — Arrêt de la haute-cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Le premier âge des colonies françaises (suite et fin). — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Par décret impérial en date du 16 septembre 1868, M. Corrin, lieutenant à la 3^e compagnie du 2^e régiment d'infanterie de la marine, à Tahiti, est nommé officier payeur du 4^e régiment, à la Réunion.

Par décret en date du 2 octobre 1868, l'Empereur a confié le grade d'enseigne au vaisseau à MM. Arnaud, Pizon et Servan, élèves de 1^{re} classe, attachés à la station de Tahiti.

Par décision en date du 10 décembre courant, M. Bonnofin, commissaire-priseur, rentré de congé, a repris l'exercice de ses fonctions.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 14 décembre 1868, M. Candolot, capitaine en deuxième d'artillerie de marine, a été embarqué sur le transport *Chevert* pour effectuer son retour en France par la voie de Panama.

Par arrêté en date du même jour, M. Francis A. Perkins a été nommé à exercer les fonctions de conseil des Établissements d'Amérique à Tahiti, en remplacement de M. Joseph Vaudou.

L'équivalent accordé par S. M. l'Empereur, et transmis par dépêche du 17 septembre dernier, a été remis lundi 14, à une heure de l'après-midi, à M. Perkins par M. le Commandant Commissaire Impérial, en présence de MM. l'ordonnateur, le capitaine du génie et les officiers attachés à la personne du Chef de la colonie.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 17 décembre courant, la démission offerte par M. Trousseau de ses fonctions d'agréé près les tribunaux, de suppléant de juge de paix, de notaire et d'officier de l'état civil a été acceptée.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 17 courant, M. Marion de la Martinique, substitut du procureur impérial, a été nommé suppléant de juge de paix et officier de l'état civil, en remplacement de M. Trousseau.

Par décision du même jour, M. Mazéry, sous-lieutenant du génie, a été nommé substitut du procureur impérial, en remplacement de M. Marion de la Martinique, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du même jour, M. Van der Veeme a été appelé à exercer, cumulativement avec les fonctions de greffier, celles de notaire à Tahiti, en remplacement de M. Trousseau, démissionnaire.

Avis au public.

A l'avenir les audiences de la justice de paix se tiendront au palais de justice, rue de Rivoli.

M. le juge de paix et officier de l'état civil sera visible tous les jours au secrétariat du gouvernement.

L'administration croit opportun de rappeler au public les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1867 relatif à la destruction des chiens errants.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

L'administration prévient le public que les pièces divisionnaires d'argent (de 0.20 c., de 50 c., de 1 fr. et de 2 fr.) du millésime antérieur à 1866 (du 14 juillet 1866), cessent d'avoir cours à dater du 1^{er} janvier 1869.

Les détenteurs sont informés que ces pièces seront reçues dans les caisses du Trésor en échange de pièces nouvelles frappées conformément à la loi précitée. 5

Te faite atu noi te hau i ta-
 ata 'ou i te mau moni nouo (0.20
 c., 50 c., 1 fr., 2 fr.) no te
 mau mutahi i mau 'i te 1866
 (tata no te 14 no Iunai 1866), i
 ta i te mahana matamua no te
 mau 1869 e oia i e rave 'ana
 hau hia. Te faite hia 'tu nei te
 taata 'ou, e tapitoo hia nei tau
 mau moni pa i roto i te fae vai
 mau moni a te hau, i te mau ha-
 mau api hia mai te au i te toro
 i faite hia i ma nei.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Concours pour les langues française et tahitienne.

Conformément à l'arrêté en date du 30 mai 1868, une commission nommée par M. le Commandant Commissaire Impérial, et composée de

M. l'évêque d'Assisi, président;
 MM. le directeur des affaires indigènes,
 le directeur de la Marine, secrétaire-archiviste, membres.
 Baill, interprète de 1^{re} classe,

s'est réunie à l'effet d'examiner les jeunes gens qui s'étaient présentés pour obtenir les prix institués afin d'encourager l'étude des langues française et tahitienne.

On comptait deux prix pouvant varier de 500 à 2,000 francs pour récompenser les jeunes gens qui voudraient s'adonner à cette étude, l'administration était en droit d'attendre de plus brillants résultats.

En effet, trois candidats seulement se sont présentés. Plus de bonne volonté que de connaissances réelles a été constatée.

Néanmoins, en voyant ces premiers efforts sans récompense, désireux de reconnaître les bons services de M. Cébert comme élève interprète à la Résidence d'Anna, le Commandant Commissaire Impérial a décidé que la solde de M. Cébert, classé premier, est portée de 900 francs à 1,200 francs.

Une somme de 60 francs est allouée à Ernest Chéry et une de 40 francs à Tereva, à titre d'encouragement.

Le Gouvernement du Protectorat est peut-être celui qui, relativement à ses ressources, dépense le plus pour l'instruction publique. Dix écoles sont tenues par des Français, et deux, spécialement consacrées à l'instruction des jeunes filles, sont dirigées par les Dames de Saint-Joseph de Cluny.

Toutes ces écoles sont régulièrement suivies et fuites par des milliers d'élèves et de patients.

Pourquoi alors, après plus d'un million de francs dépensés par le seul budget Local pour l'instruction publique, ne pouvons-nous pas trouver dans la jeune génération un interprète convenable ?

La raison de ce fait est, nous le croyons, différente pour les deux races européennes et tahitienne. L'enfant européen qui suit les écoles apprend à lire le français de façon à pouvoir le parler et l'écrire correctement ; mais il ne sait le tahitien que comme le parlent les enfants de la rue et ne connaît ni la grammaire tahitienne ni la valeur exacte de chaque mot. Cette dernière connaissance surtout exige une étude très approfondie de la langue, pour toute personne qui n'est pas née dans le pays et n'a pas été élevée au milieu des indigènes.

Les enfants indigènes arrivent sans trop de peine à écrire une lettre française ; ce n'est qu'avec une grande difficulté qu'ils parlent notre langue. Quant à ce qui est de la comprendre, bon nombre ont été en France sans pouvoir atteindre ce résultat.

Sans doute, les enfants tahitiens des écoles saisissent facilement le sens des phrases simples et usuelles ; mais il est certain que les notions de la langue leur restent toujours étrangères, surtout si on les laisse en sortant de l'école retourner dans leurs familles, ou même s'ils fréquentent un milieu dans lequel la langue ne soit pas très-correctement parlée.

De pareils interprètes exposent à de grandes méprises. Qu'un avis exprime que l'administration désire qu'une chose soit faite, ils le traduisent par un ordre formel. Cet exemple est pris entre mille, et qui a en des rapports fréquents avec les indigènes sait combien il est juste.

Pour sortir de cette situation, l'administration a voulu créer des ateliers dirigés par des contre-maîtres français, où les enfants en sortant des écoles eussent continué à entendre parler français ; la langue se fût répandue, et peu à peu la nouvelle génération fût devenue laborieuse ; un contact continué avec les Européens l'eût habituée à notre façon de penser et d'exprimer ce que nous ressentons.

Certes c'eût été là un puissant auxiliaire pour répandre notre langue dans ce pays.

Il a fallu renoncer à ce projet faute d'avoir été compris.

Pour le moment, tout ce que peut faire l'administration est de recommander à MM. les instituteurs d'exercer leurs élèves aux traductions du tahitien en français et du français en tahitien, de sacrifier à ce travail la majeure partie des exercices de mémoire, qui ne laissent dans l'esprit de leurs élèves qu'une trace si légère qu'elle est complètement effacée un an après la sortie des écoles.

Audience du 24 juillet.

loaquere'at leargue de ladro tette
 e se confrou, et fera saore
 en outre les renseignements pris
 pour arriver à connaître les
 véritables propriétaires ;
 Réserve les dépens.

Análisis de la falla.

La cour, statuant sur la valeur des pièces produites, le dira des pertes et la déposition des témoins.

Annette la décision du conseil du district de Tostars-Mectin, dit :

geait les apocryphes

parties ;
Déclare Terimarama a Teshu-
 ura v. et ses consorts propriétaires
 de la terre Temotot a
 Ahototeina, des vallées à Jui Ora-
 na, Atoti, Punaia et Teapa et
 des trois lacs, en en déclinant.

ref Tati, totaina, e

comme héritiers du chef Tati, qui en était le véritable propriétaire, le parau ntona e o Angotomina, noua peho fci ra o Oraba, Atoti, o Putnina e o Teapu e no

Déboîte Nati a Tonmo de ses
présentations et la condamne aux

E va sapere in Noti a Teano, i

sei reira, mas te sou i nia. Iho iana i te mau taima no te haava rā,
 hana e apōpō.

N° 225. — Vahinefua a Tau, temae Harezoa a Rura, contre Touato a Arai t.

La cour, attendu que les droits
de l'appelante à la propriété de
Te haava raa rahi, i te bio raa
e alta raa 'tu i ino noa 'e te riro

La terre Teavava et des quatre vallées qui en dépendent ne sont nullement mis en suspension :

Attenda, d'autre part, que l'in-
imé, plaçant par donation, n'a

tel pee mas, o tel tisaumi i taun
mau fiafia ra, ua mia i te pupu,
i tui noa mai i te mau tango i ti-

Que les trois témoins qu'il a produits sont ses parents et n'ont rien de cette qualité.

Met eu néant la décision du

Ua faariri i te faatas raa no te

apoo ian matasinaa no Tandra-
Meestia no te 7 no me 1868, ei
næs faufaa oia e te maa oia :

Un fiaſtea e 6 Vahinetine a
Tau v. te ſatu mau no taua ſenua

ra o Teavava e no na peho fei e
maha e au i reira ;
E na faatua i Taroa o Aoi

te utua o 50 farane e i te afa i te mau talime no te haava ran.

Même audience.

La cour, attendu que les ex- Te hanva raa rahi, i te hio raa

te mau parau i fofite hia mai e
tei horo mai, e e toa hoi mau
ita i tofo i te nei pūmānā rā.

o te ore roa e riro ei tuma e
upootia "tu si tama titau roa no

te ienua ra o Vaitiare ;
Ua haamānā i te faatāa raa a
te aroo raa mafaeinaa no Afare-

consistants Tefaitotuaibherai a
aurua t. et consorts proprié-

Condamne les appelants aux
épous.

E ua fa'atua i te paeau hoto i
te a'ufau i te mau taime.

Audience du 25 juillet.

N° 137. — Roşelarii a Tau t. et consorts contre Hantri a Arahiri t.
La cour, sur les conclusions Te heava raa rahi, i nia i to

se formes du ministère public, tiku gaa a to anaba ture, na sep-

audience du 25 juillet.

Eau L. et consorts contre

sager-19/12/1868

clusions To have

sader-19/12/